

216C0194
FR0000078875-OP002-AS02

19 janvier 2016

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

RICHEL GROUP

(Alternext)

1. Dans sa séance du 19 janvier 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions RICHEL GROUP déposé, en application des articles 233-1 et 235-2 du règlement général, par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Green Step¹ (cf. D&I 216C0041 du 7 janvier 2016).

Aux termes d'un protocole d'investissement et d'un protocole de cession conclus, le 30 juillet 2015 :

- la société Green Développement² a cédé, le 22 septembre 2015, 2 481 221 actions RICHEL GROUP représentant 57,93% du capital de la société RICHEL GROUP, au profit de la société Green Step. Cette cession a été réalisée sous la forme d'une cession « hors marché », à un prix de cession comportant une partie fixe (le « prix fixe ») et une partie variable et conditionnelle susceptible de s'exprimer soit par un complément (le « complément ») soit par une réduction du prix de cession (la « réduction »). Il est précisé que les modalités de calcul de ce complément de prix éventuel plafonnent son montant à 0,79 € par action RICHEL GROUP, de sorte que le prix total par action ne pourra être supérieur à 8,26 € ;
- la société Green Développement a apporté, le 22 septembre 2015, 1 499 500 actions RICHEL GROUP représentant 35,01% du capital de cette société au profit de la société Green Step. Cet apport a été réalisé sur la base d'une valeur de 7,47 € par action RICHEL GROUP.

A l'issue de ces opérations, la société Green Step détient 3 980 721 actions RICHEL GROUP représentant autant de droits de vote, soit 92,93% du capital et 91,91% des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **9,50 €**, la totalité des actions RICHEL GROUP existantes⁴ non détenues par lui, soit 302 691 actions, représentant 7,07% du capital et 8,09% des droits de vote de cette société.

¹ Détenue à 65,5% par la société par actions simplifiée Green Développement (elle-même détenue par les membres de la famille Richel) et à 34,5% par BNP Paribas Développement.

² Contrôlée par les membres de la famille Richel.

³ Sur la base d'un capital composé de 4 283 412 actions représentant 4 331 278 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ En ce compris notamment les 34 480 actions RICHEL GROUP autodétenues par la société.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions RICHEL GROUP non présentées à l'offre, au prix de 9,50 € par action.

Il est rappelé que :

- le cabinet Farthouat Finance, représenté par Mme Marie-Ange Farthouat, a été mandaté par la société RICHEL GROUP comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société RICHEL GROUP, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés, le 6 janvier 2016, et diffusés le 7 janvier 2016 (cf. D&I 216C0041 du 7 janvier 2016).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance des accords conclus, du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'établissement présentateur⁵, du projet de note en réponse de la société RICHEL GROUP, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société RICHEL GROUP et le rapport de l'expert indépendant lequel considère notamment que les accords susvisés ne font pas apparaître d'éléments susceptibles de remettre en cause l'équité du prix d'offre et conclut à l'équité dudit prix dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre ;
- a relevé que les accords susmentionnés et l'ensemble des transactions réalisées l'ont été au prix ou sur la base d'un prix de 7,47 € par action RICHEL GROUP (susceptible d'être porté à 8,26 € par action au maximum ce qui représente le prix plancher visé à l'article 234-6 du règlement général), et ne recélaient aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix offert par l'initiateur dans le cadre de l'offre (les dispositions liant les associés de la société Green Step ne prévoient notamment aucune condition de sortie prédéfinie) ; par ailleurs, compte tenu de la nature de la transaction par laquelle l'initiateur de l'offre demeure contrôlé par la famille Richel, l'Autorité a relevé que le prix de l'offre publique était conforme aux dispositions de l'article 233-3 du règlement général (prix plancher au moins égal à la moyenne des cours de bourse pondérés par les volumes des transactions pendant les soixante jours de négociation précédant l'annonce de l'offre).

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur notamment quant à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions RICHEL GROUP à l'issue de la présente offre publique, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de RICHEL GROUP, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Green Step sous le n°16-027 en date du 19 janvier 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-028 en date du 19 janvier 2016 sur le projet de note en réponse de la société RICHEL GROUP.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société RICHEL GROUP ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions RICHEL GROUP est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁵ A savoir notamment : (i) le cours de bourse au 30 juillet 2015 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés à cette date (dont la moyenne des 60 derniers jours de négociation qui s'établit à 5,79 €), (ii) la référence aux opérations d'apports et de cessions d'actions RICHEL GROUP au profit de l'initiateur aux termes desquelles ce dernier détient sa participation actuelle au capital de la société RICHEL GROUP, effectuées au prix maximum, en cas de complément de prix, de 8,26 € ou sur la base d'une valeur de 7,47 € par action RICHEL GROUP, et (iii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre notamment à partir du plan d'affaires 2015/2018 élaboré par la direction de la société (et extrapolé jusqu'en 2023 par l'établissement présentateur), d'un taux d'actualisation de 12,58% et d'un taux de croissance à l'infini de 1%.